Le pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL)

VADEMECUM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 2

1. LA CRÉATION DES PÔLES INCLUSIFS D'ACCOMPAGNEMENT LOCALISÉS (PIAL) 4

1. La gestion du PIAL à l'échelle départementale 4
2. La gestion budgétaire 4
3. Le recrutement, l'affectation et la gestion des AESH 5

2. LES MODALITÉS D'ORGANISATION D'UN PÔLE INCLUSIF D'ACCOMPAGNEMENT LOCALISÉ (PIAL) 6

1. La mise en œuvre de l'accompagnement 6
   - Le PIAL premier degré 6
   - Le PIAL second degré 6
   - Le PIAL inter-degré 6
2. L'information de la communauté éducative 6
3. L'organisation pédagogique et la qualité de la démarche 7

3. LES PRINCIPAUX ACTEURS 8

1. Le pilote du PIAL 8
2. Le coordonnateur du PIAL 8
3. L'AESH 9
4. L'AESH référent 10
5. Les partenariats 10

4. LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL 11

TABLEAU DE SYNTHÈSE 12

GLOSSAIRE 15

PRÉAMBULE

En l'espace d'une dizaine d'années, le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis au sein des écoles et des établissements scolaires a triplé, passant de 118 000 élèves en 2006 à plus de 340 000 en 2018.

Le besoin d'accompagnement humain a suivi cette même évolution (+ 45 %). Ainsi, en 2018, plus de la moitié, des élèves en situation de handicap ont bénéficié d'une aide humaine.

L'expérimentation de Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) dès la rentrée 2018 et leur déploiement en 2019 ont apporté une première réponse à ces demandes croissantes et ont amélioré l'accompagnement des élèves. Ce bilan positif conduit à généraliser progressivement la mise en place de ces pôles d'accompagnement.

Les PIAL sont aujourd'hui inscrits dans le projet de loi « *pour une École de la confiance* » :

« *Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés sont créés dans chaque département. Ils ont pour objet principal la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.* »[1].

À partir des notifications de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et de l'évaluation de l'ensemble des besoins des élèves en situation de handicap, une réponse d'accompagnement humain est mise en œuvre en fonction des moyens déployés dans le cadre d'un pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL).

Le PIAL est une organisation collective de la gestion des besoins d'accompagnement des élèves en situation de handicap dans un territoire défini par l'IA-DASEN. L'un de ses objectifs principaux est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir.

Le PIAL offre une plus grande souplesse dans l'organisation du service afin de s'adapter aux problématiques locales. Il est l'un des leviers de la scolarisation des élèves en situation de handicap et s'inscrit dans le volet « école inclusive » des projets d'école ou d'établissement.

Pour accompagner cette évolution, ***un service dédié à la mise en œuvre de l'école inclusive*** est créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) dans un cadre de gestion générale défini par le recteur. Ce service est en charge de la gestion des AESH pour les PIAL du département ainsi que de la mise en œuvre d'une **cellule d'écoute pour les parents et responsables légaux**.

L'adhésion et la bonne information des parents et responsables légaux des élèves ainsi que de l'élève sont indispensables au bon fonctionnement des PIAL.

Pour la rentrée 2019, le déploiement est réalisé dans 300 circonscriptions du premier degré, 2 000 collèges avec Ulis et 250 lycées professionnels avec Ulis. La généralisation sera progressive jusqu'à la rentrée 2022.

Ce vadémécum a pour objectif d'accompagner les services académiques dans la construction de ces nouveaux dispositifs.

Certaines modalités de fonctionnement sont mises en avant dans ce document, mais la plus grande souplesse est de mise pour définir l'organisation la plus adaptée et garantir l'atteinte des objectifs au plan académique.

---

1. Après le troisième alinéa de l'article L.351-3 du code de l'éducation.

Les trois grands objectifs du PIAL sont :

- **un accompagnement humain défini au plus près des besoins de chaque élève** en situation de handicap afin de développer son autonomie et de lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences du socle commun ;
- **une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'accompagnement** humain pour les établissements scolaires et les écoles
- **une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail.**

1. LA CRÉATION DES PÔLES INCLUSIFS D'ACCOMPAGNEMENT LOCALISÉS (PIAL)

1. La gestion du PIAL à l'échelle départementale

Le PIAL peut s'organiser selon trois modalités : le PIAL à l'échelle du premier degré, le PIAL à l'échelle du second degré et le PIAL inter-degré (cf. le point II. A du présent Vade-mecum).

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), a la responsabilité de l'identification des territoires passant en PIAL à la rentrée 2019, et de la désignation des pilotes des PIAL pour le département :

- les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription (IEN-CCPD) pour les PIAL organisés à l'échelle du premier degré ;
- les chefs d'établissement pour les PIAL organisés à l'échelle du second degré ;
- l'IEN-CCPD et/ou le chef d'établissement pour les PIAL organisés en inter-degré.

Leur rôle doit être précisé dans leur lettre de mission.

Chaque pilote de PIAL désigne un coordonnateur chargé à ses côtés de l'organisation et du suivi de la qualité de l'accompagnement humain dans la circonscription ou l'établissement.

Une collaboration étroite et directe est nécessaire entre l'IA-DASEN et le directeur de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). L'IEN ASH et les enseignants référents contribuent à cette coopération dans le cadre qui leur est donné ; l'IEN CCPD et le chef d'établissement sont les garants et les appuis pour la bonne mise en œuvre des mesures retenues au plan départemental.

Les notifications d'aide humaine pour les élèves en situation de handicap sont transmises à l'IA-DASEN et gérées par le *service dédié à l'école inclusive (SEI)* afin d'anticiper et de mobiliser les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).

2. La gestion budgétaire

Dans le cadre général de gestion arrêté par le recteur, la gestion et l'affectation des AESH relèvent du *service de l'école inclusive (SEI)* au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). En lien avec l'analyse des besoins conduite avec le pilote du PIAL, le SEI anticipe les besoins en AESH, les affectations et les actions de formation. Les personnels AESH peuvent éventuellement être affectés directement par un service académique sur décision du recteur.

L'organisation et la dotation du PIAL permettent de prendre en compte les nouvelles notifications d'aide humaine en cours d'année scolaire, en complétant le cas échéant le temps de service de l'AESH sans avoir forcément recours à un nouveau recrutement. Cette organisation permet également de mieux gérer les cas d'absence temporaire ou définitive de l'élève (ex : maladie, déménagement) et de conserver le moyen humain d'AESH sur le PIAL.

3. Le recrutement, l'affectation et la gestion des AESH

Le *service de l'école inclusive (SEI)* a pour mission, toujours en lien avec les services académiques et en fonction de l'organisation générale arrêtée par le recteur :

- Le traitement des notifications des CDAPH
- l'affectation des AESH ;
- le suivi du fonctionnement des PIAL en lien avec les pilotes locaux, IEN et Chefs d'établissement
- tout ou partie de la gestion administrative des contrats ;
- tout ou partie du suivi de l'évolution de carrière ;
- tout ou partie de la formation initiale et continue.

en fonction de l'organisation académique

Les AESH sont recrutés par le recteur ou son délégataire, ou par le chef de l'établissement public local d'enseignement (EPLE) sur des contrats portant sur une durée de trois ans. Pour les contrats à durée indéterminée, le recteur d'académie ou le DASEN (par délégation) a autorité pour signer les contrats.

Les missions des AESH s'exercent dans le cadre de la durée annuelle de travail fixée en référence à la durée légale, soit 1 607 heures pour un temps complet. Les AESH peuvent être engagés à temps complet ou à temps incomplet.

Leur emploi du temps est défini sous l'autorité de l'IEN-CCPD dans le premier degré et du chef d'établissement dans le second degré.

La prise en charge des frais de déplacement est obligatoire dès lors qu'ils interviennent en dehors de leur résidence administrative. Le contrat précise la résidence administrative de l'AESH.

La zone d'intervention de l'AESH correspond aux différents établissements ou écoles compris dans le PIAL.

Les AESH bénéficient d'actions de formation sur le temps de service, mises en œuvre par les responsables locaux, de préférence en dehors du temps scolaire.

2. LES MODALITÉS D'ORGANISATION D'UN PÔLE INCLUSIF D'ACCOMPAGNEMENT LOCALISÉ (PIAL)

L'organisation en PIAL **mobilise l'ensemble des personnels de l'équipe pédagogique et éducative** pour identifier les besoins des élèves, dans le respect des notifications de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et pour mettre en œuvre les réponses adéquates au niveau de la classe, mais aussi, de l'école ou de l'établissement scolaire : aide humaine, pédagogique et éducative.

L'organisation du PIAL pour la rentrée scolaire suivante est anticipée en fonction des besoins des élèves en situation de handicap et de leur emploi du temps.

La coopération de l'ensemble des personnels est essentielle pour l'anticipation des besoins d'accompagnement des élèves scolarisés dans une école ou un établissement qui fonctionne dans le cadre d'un PIAL.

1. La mise en œuvre de l'accompagnement

Le PIAL premier degré

L'IEN-CCPD, pilote du PIAL, organise la répartition des AESH dans les écoles du PIAL. Le coordonnateur, en lien avec les directeurs des écoles du PIAL, l'enseignant référent et les équipes pédagogiques organisent l'emploi du temps des AESH en fonction des besoins des élèves bénéficiant d'une notification d'aide humaine et des nécessités de service. Les emplois du temps des AESH sont transmis au pilote du PIAL premier degré.

Le PIAL second degré

Le chef d'établissement, pilote du PIAL, organise la répartition des AESH dans le ou les établissement(s) du PIAL. Le coordonnateur en lien avec l'enseignant référent et les équipes pédagogiques organise leur emploi du temps en fonction des besoins des élèves bénéficiant d'une notification d'aide humaine et des nécessités de service.

Le PIAL *inter-degré*

Le pilote du PIAL inter-degré peut être l'IEN-CCPD ou le chef d'établissement. Ils nomment le coordonnateur du PIAL en concertation. Cette organisation favorise la prise en compte des besoins éducatifs particuliers dans une continuité des apprentissages. Elle permet par exemple à l'AESH d'intervenir au collège pour un élève qu'il aurait accompagné dans le premier degré. Ainsi, l'AESH est en mesure d'intervenir indifféremment dans le premier ou le second degré.

2. L'information de la communauté éducative

L'équipe pédagogique de l'école ou de l'établissement scolaire est pleinement informée du fonctionnement du PIAL.

Le PIAL doit être présenté dans le cadre du conseil d'école ou du conseil d'administration. Une information peut être délivrée également lors des journées de pré-rentrée.

3. L'organisation pédagogique et la qualité de la démarche

L'organisation pédagogique mise en œuvre dans le cadre d'un PIAL dépend de l'évaluation des besoins d'accompagnement d'un élève en situation de handicap.

Tous les enseignants sont mobilisés pour analyser les besoins des élèves et mettre en œuvre les adaptations et aménagements pédagogiques nécessaires à la réussite scolaire des élèves concernés. C'est un élément essentiel du processus.

Pour ce faire, l'équipe pédagogique prend appui :

- sur le document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016) ;
- sur la plate-forme numérique « CAP école inclusive », mise à la disposition des enseignants et des AESH dès la rentrée scolaire 2019 ;
- sur le guide QUALINCLUS, outil d'amélioration continue de la qualité, au service d'une éducation inclusive.

Une évolution des modalités d'accompagnement des élèves en situation de handicap peut être proposée en équipe de suivi de scolarisation (ESS) et notifiée par la CDAPH. Ainsi, un accompagnement organisé à titre individuel peut évoluer en accompagnement mutualisé et inversement. Quelle que soit l'évolution envisagée, elle relève d'une décision de la CDAPH.

Les aides proposées et leur durée peuvent être modulées et adaptées au cours de l'année scolaire, à l'issue d'une réévaluation des besoins pédagogiques de l'élève par l'équipe pédagogique de l'école ou de l'établissement, dans le respect de la notification CDAPH.

Lorsque la dotation d'AESH sur le PIAL et la répartition sur les écoles et établissements sont connues, le coordonnateur du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction :

- des notifications dont bénéficient les élèves ;
- des besoins d'accompagnement constatés dans certains enseignements ;
- de l'évolution des besoins au cours de l'année scolaire.

L'évolution annuelle des besoins d'accompagnement des élèves (liés aux nouvelles notifications, aux arrêts ou aux évolutions des besoins d'aide humaine), ainsi que l'évolution du nombre d'AESH déjà affectés dans le premier ou dans le second degré, sont prises en compte afin d'anticiper et de préparer au mieux la rentrée suivante.

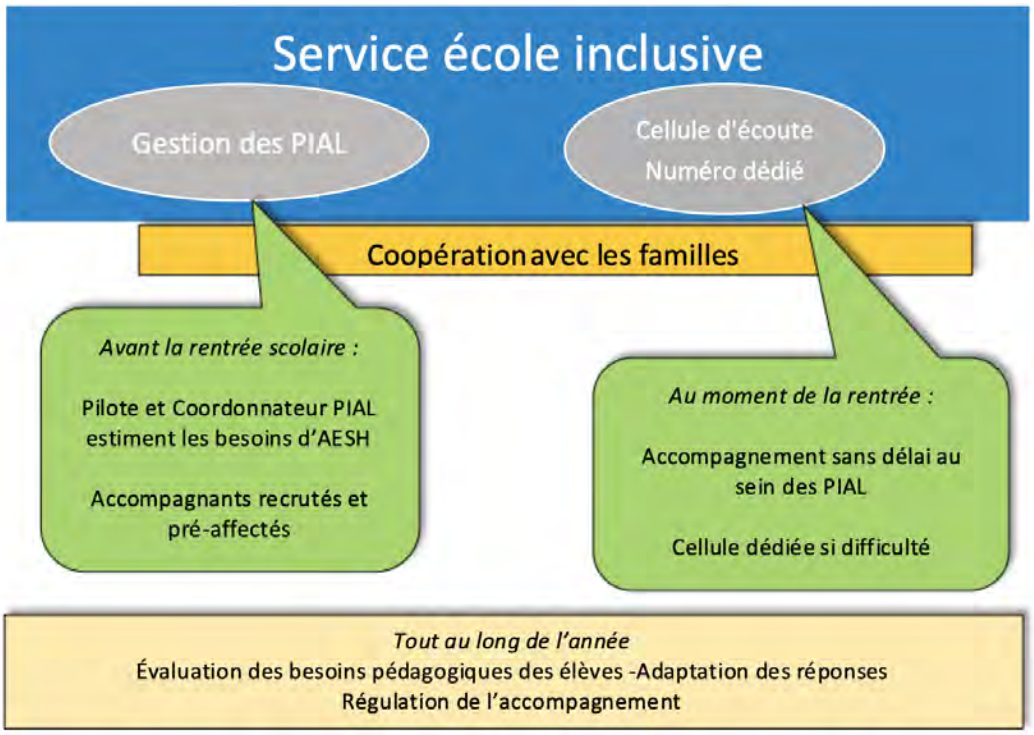

3. LES PRINCIPAUX ACTEURS

1. Le pilote du PIAL

Dans le 1er degré, l'IEN CCPD est nommé pilote du PIAL par l'IA-DASEN.

Pour les PIAL inter-degré, le pilote du PIAL peut être l'IEN-CCPD et/ou le chef d'établissement. Un pilotage conjoint est également possible. Pour les PIAL inter-degré, il peut être intéressant de nommer deux coordonnateurs.

Le pilote du PIAL a pour mission la gestion du ou des PIAL au plus près du terrain. Il est informé de toute modification concernant les AESH du PIAL, notamment de leur emploi du temps. Il évalue leur activité professionnelle, ainsi que la qualité du service de l'école inclusive au sein des établissements et écoles du PIAL en lien avec le coordonnateur ainsi que les directeurs d'école et les chefs d'établissement le cas échéant.

Il est destinataire de l'analyse des besoins réalisée par le coordonnateur. Il est l'interlocuteur privilégié du SEI.

2. Le coordonnateur du PIAL

Dans le premier degré, le coordonnateur de PIAL est un directeur d'école qui peut être déchargé d'un quart de temps ou bénéficier d'indemnités pour mission particulière (IMP) quand le nombre d'élèves suivis est réduit. Il est nommé par l'IA-DASEN sur proposition de l'IEN-CCPD. Il est recruté pour ses compétences organisationnelles et relationnelles sur la base du volontariat.

Dans le second degré, le coordonnateur du PIAL est un membre de l'équipe pédagogique qui bénéficie d'indemnités pour mission particulière (IMP) en fonction du nombre d'AESH. Il est recruté par le chef d'établissement pour ses compétences organisationnelles et relationnelles sur la base du volontariat.

En ce qui concerne le PIAL inter-degré, le coordonnateur du PIAL peut être choisi par l'IEN-CCPD et/ou le chef d'établissement.

Il est donc chargé de coordonner et de moduler les emplois du temps des AESH en fonction des besoins d'accompagnement des élèves qui disposent d'une notification d'accompagnement humain.

Le coordonnateur du PIAL peut modifier les emplois du temps des AESH au cours de l'année scolaire, en concertation avec l'équipe pédagogique, lorsque les besoins de l'élève évoluent pendant l'année scolaire (sorties scolaires sans nuitée, absence d'un élève, d'un enseignant ou d'un AESH du PIAL, périodes de formation en milieu professionnel, période d'examen…).

Il peut être amené à modifier les emplois du temps des AESH de manière ponctuelle ou durable, en fonction des besoins. Il prend également en compte les évolutions recommandées dans l'accompagnement humain par l'équipe de suivi de scolarisation lorsque les besoins de l'élève le nécessitent.

L'emploi du temps de l'élève une fois établi est renseigné dans le document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation par l'enseignant de l'élève (annexes de la circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016). L'appui de l'enseignant référent de scolarisation des élèves en situation de handicap peut être sollicité.

3. L'AESH

Les missions des AESH sont définies dans la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 **relative aux m**issions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. L'accompagnement humain vise :

- L'accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne :
  - Assurer les conditions de sécurité et de confort ;
  - Aider aux actes essentiels de la vie ;
  - Favoriser sa mobilité.
- L'accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) ;
- L'accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Membre de l'équipe éducative, l'AESH travaille de manière coordonnée avec l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique. Ses missions s'organisent en fonction des besoins des élèves qu'il accompagne. L'AESH participe aux temps de concertation relatifs aux élèves qu'il accompagne (équipes éducatives, équipes de suivi de scolarisation…).

La gestion des AESH est précisée dans la circulaire « Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap ».

La prise de fonction d'un AESH dans une école ou un établissement scolaire nécessite avant toute chose de préparer l'intervention de l'AESH en définissant explicitement son action auprès de l'élève en lien avec le PPS, dès son affectation. Un temps pour la concertation et la coordination des actions entre le ou les enseignants et l'AESH est à prévoir.

Ainsi pour les enseignants dans le premier degré, un volume horaire de 6 heures est pris sur les 48 heures consacrées au travail en équipe, aux relations avec les parents, et à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation (PPS) dans le cadre des obligations réglementaires de service. Dans le second degré, cette concertation relève des missions liées au service d'enseignement.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement est chargé d'accueillir l'AESH lors d'un entretien au cours duquel il lui présente ses missions et :

- les modalités de fonctionnement du PIAL ;
- l'école ou l'établissement (visite des locaux) ;
- le personnel et plus particulièrement l'équipe pédagogique ;
- le ou les enseignants avec lesquels il sera amené à travailler ;
- les autres AESH affectés dans le PIAL ;
- Le ou les élèves en situation de handicap à accompagner.

Enfin, le livret d'accueil des AESH lui est remis par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement organise un entretien avec les parents ou responsables légaux l'AESH et le professeur de la classe ou le professeur principal. Cette rencontre vise à instaurer un dialogue pour la meilleure prise en compte possible des besoins de l'élève et à apporter des réponses adaptées en lien avec le PPS, tout en confortant le rôle de l'AESH.

4. L'AESH référent

Dans chaque DSDEN, un ou des AESH référent(s) peuvent être nommés. Ils ont pour mission d'apporter un appui aux AESH nouvellement nommés et un soutien aux AESH en difficulté.

Cet AESH référent apporte son aide et accepte de mutualiser ses outils et sa pratique professionnelle. Il rassure, conseille et accompagne.

Cet accompagnement peut se dérouler hors présence de l'élève (lors d'un entretien entre pairs avec ou sans la présence de l'enseignant) ou pendant le temps de classe, en présence de l'élève et de l'enseignant.

Le pilote ou le coordonnateur du PIAL peut solliciter l'aide de l'AESH référent autant que de besoin.

5. Les partenariats

La réussite des parcours scolaires des élèves handicapés implique **une coopération plus étroite de l'ensemble des professionnels de l'éducation nationale et médico-sociaux**.

Au niveau régional, les conventions entre les autorités académiques et les Agences régionales pour la santé (ARS) fixent les principes et le cadre de la coopération des instances au service de la scolarisation de tous.

Au niveau de l'établissement ou de la circonscription, le PIAL contribue à générer une offre de services facilitant une continuité des parcours scolaires et une gradation des accompagnements en fonction des besoins spécifiques de chaque enfant.

Dès la rentrée 2019, une expérimentation sera conduite : dans chaque académie, un PIAL bénéficiera de l'appui de professionnels du secteur médico-social, coordonné en pôle ressources.

Dans ce cadre, les enseignants de l'école ou de l'établissement scolaire et les personnels médico-sociaux sont invités à se concerter au sujet des démarches et méthodes pédagogiques mises en œuvre. Une convention de partenariat précise les modalités pratiques d'intervention des professionnels (code ASF D312-10-7 et D312-10-1).

4. LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL

L'organisation de l'accompagnement de l'élève en situation de handicap dans le cadre d'un PIAL peut être réalisée selon le calendrier suivant :

- Juin/juillet (n-1) :
  - Pré-affection des AESH dans l'école ou l'établissement par le *service école inclusive* (SEI) de la DSDEN ;
  - Élaboration des emplois du temps des élèves et affectations dans les classes de l'école ou de l'établissement ;
- Août/septembre (rentrée scolaire) :
  - Accueil des AESH par le directeur d'école ou le chef d'établissement ;
  - Les AESH sont présents dès la prérentrée scolaire ;
  - Ajustement des emplois du temps des élèves en situation de handicap et des AESH ;
  - Entretiens individuels entre l'enseignant, l'AESH, les parents et l'élève le cas échéant (cf. guide d'entretien), présentation de l'emploi du temps aux familles.
- Septembre/avril :
  - Régulation de l'accompagnement et dialogue avec les parents ou responsables légaux d'élèves en situation de handicap.
- Avril :
  - Analyse par le directeur d'école ou le chef d'établissement, en lien avec l'enseignant référent, des effectifs et des besoins des élèves en situation de handicap de l'école/de l'établissement/du secteur concerné.
    Les évolutions annuelles (arrivées et départs d'élèves, nouvelles demandes ou notifications d'aide humaine), pour une remontée des besoins pour la rentrée suivante ;
  - Analyse du nombre d'AESH disponibles dans l'école/l'établissement/le secteur au regard des besoins d'accompagnement (en + ou -) ;
  - Information des instances de l'école ou de l'établissement sur les PIAL.
- Mai :
  - Dialogue de gestion entre l'IA-DASEN associant le *service école inclusive* (SEI) de la DSDEN, et le pilote du PIAL ;
  - Premières anticipations de l'organisation prévisionnelle pour la rentrée suivante dans le PIAL en fonction des niveaux de scolarisation, des emplois du temps des élèves par le coordonnateur du PIAL.

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Les acteurs	Les missions dans le cadre du pial
Accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH)	• Accompagne des élèves en situation de handicap sur un secteur PIAL déterminé - 1er degré - 2nd degré • Exerce les missions définies par son contrat • Dialogue avec les familles en présence des enseignants ou du directeur d'école ou du chef d'établissement
AESH référent (AESH-R)	• Est nommé sur un territoire donné du département par l'IA-DASEN • Exerce de préférence en CDI et doit être repéré pour ses qualités et compétences dans l'exercice de ses fonctions • Accompagne les AESH nouvellement nommés, hors présence de l'élève ou pendant le temps de classe, en présence de l'élève et de l'enseignant • Mutualise ses outils et sa pratique professionnelle avec ses pairs débutant dans la fonction • A suivi la formation de 60 heures et des modules complémentaires
Chef d'établissement	• Pilote le PIAL pour le ou les établissement(s) ou les écoles qui en font partie • Informe la communauté éducative du fonctionnement du PIAL • Désigne le coordonnateur du PIAL • Participe à l'analyse quantitative des besoins d'AESH • Transmet les besoins au SEI • Accueille la famille • Accueille les AESH nouvellement nommés et le met en relation avec l'AESH référent
Conseil des maitres/ Conseil de cycle/ Conseil pédagogique	• Analyse les besoins pédagogiques de chaque élève • Propose des adaptations et aménagements pédagogiques appropriés • Met en œuvre des réponses adaptées et favorise l'atteinte d'objectifs définis et ciblés, référencés au socle commun de connaissances et de compétences • Guide les actions des AESH • Dialogue avec les familles
Coordonnateur PIAL	• Directeur d'école + 1/4 de décharge, choisi par l'IEN CCPD ou personnel expérimenté dans le second degré (enseignant, CPE…) • Gère, coordonne et module les emplois du temps des AESH en partenariat avec les enseignants et l'ERSEH, sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement • Fait évoluer les emplois du temps en fonction de l'évolution des besoins des élèves en situation de handicap • Informe et forme les équipes pédagogiques et AESH des PIAL en tant que personnel ressource • Gère le vivier des PIAL
Directeur d'école	• Participe à l'analyse des besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap, avec l'équipe pédagogique • Transmet les besoins quantitatifs d'AESH à l'IEN CCPD • Accueille la famille de l'élève en situation de handicap • Accueille l'AESH nouvellement nommé et organise un entretien avec la famille • Met l'AESH nouvellement nommé en relation avec l'AESH référent
Enseignant référent (ERSEH)	• Accompagne les équipes pédagogiques en tant qu'enseignant spécialisé expert • Participe à l'analyse des besoins des élèves en situation de handicap, en tant qu'expert
Enseignant ressource	• Peut être sollicité pour l'observation d'un élève en situation de handicap et conseiller les enseignants • Participe en tant qu'expert à l'analyse des besoins des élèves en situation de handicap
Inspecteur d'académie IA DASEN	• Responsable du service école inclusive • Désigne les IEN CCPD et chefs d›établissements comme pilotes des PIAL pour le département • Nomme l'AESH référent (ou les AESH référents)

Les acteurs	Les missions dans le cadre du pial
IEN ASH	• Travaille en lien avec les IEN CCPD et chefs d'établissement du second degré, ainsi que la MDPH. • Est informé des notifications d'aide humaine, ce qui permet d'anticiper sur les besoins des élèves
IEN CCPD	• Pilote du PIAL dans la circonscription dont il a la charge (PIAL de circonscription) • Informe les équipes du fonctionnement du PIAL • Désigne le coordonnateur du PIAL et en assure le pilotage global • Recueille les besoins en AESH • Transmet les besoins au service de l'école inclusive (SEI) rattaché à la DSDEN
Médecin de l'EN (MEN)	• Participe à l'analyse des besoins des élèves en situation de handicap, en tant que médecin et expert
Service de l'école inclusive	• La gestion des AESH • La cellule d'écoute • Le service ASH

MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE HUMAINE

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

- **Notifie** une aide humaine auprès d'un élève en situation de handicap
- **Communique** auprès du service de l'école inclusive au sein de la DSDEN

L'IA-DASEN

- **Pilote** l'ensemble des PIAL du département
- **Désigne** les IEN-CCPD et les chefs d'établissements comme responsables de PIAL
- **Veille** au bon fonctionnement du PIAL pour que l'ensemble des élèves en situation de handicap avec une notification d'aide humaine bénéficient d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

Le service de l'école inclusive (SEI)

- **Affecte** les AESH en fonction des notification d'aide humaine et des besoins remontés par les directeurs d'école et les chefs d'établissement
- **Gère** les AESH (carrière, formation...)
- **Organise** la cellule d'écoute
- **Organise** le service ASH

L'IEN-CCPD et/ou les directeurs d'école et les chefs d'établissement

- **Pilote** le PIAL à l'échelle locale
- **Remonte** les besoins d'aide humaine auprès du SEI
- **Reçoit** les familles d'élèves en situation de handicap en etretien en début d'année
- **Accueil** les AESH à la rentrée scolaire

L'équipe pédagogique et l'équipe éducative

- **Identifient** les besoins des élèves en situation de handicap et leurs évolutions au cours de l'année scolaire
- **Mettent en oeuvre** les réponses adaptées aux besoins de l'élève au sein de la classe et de l'école ou de l'établissement (aide humaine, pédagogique, éducative), dans le respect du PPS de l'élève

Le coordonateur du PIAL

- **Arrête l'emploi du temps** des AESH, en concertation avec l'IEN-CCPD ou directeur d'école ou le chef d'établissement
- **Module l'emploi du temps** des AESH en fonction des besoins des élèves et en concertation avec l'équipe pédagogique ou éducative (selon les cas)
- **Anticipe** les besoins d'aide humaine pour la prochaine rentrée scolaire
- **Favorise** la continuité de l'accompagnement et veille à éviter les ruptures de parcours des élèves

GLOSSAIRE

ASH	Adaptation scolaire et handicap
AESH	Accompagnant des élèves en situation de handicap
AESH co	Accompagnant des élèves en situation de handicap collectif (pour les ULIS)
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
ERSEH	Enseignant référent à la scolarité des élèves en situation de handicap
EPE	Équipe pluridisciplinaire d'évaluation
EPLE	Établissement public local d'enseignement
ESS	Équipe de suivi de la scolarisation
IA-DASEN	Inspecteur d'académie –directeur académique des services de l'éducation nationale
IEN CCPD	Inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription
IEN ASH	Inspecteur de l'éducation nationale – adaptation scolaire et handicap
IMP	Indemnité pour mission particulière
MDPH	Maison départementale des personnes en situation de handicap
PIAL	Pôle inclusif d'accompagnement localisé
PPS	Projet personnalisé de scolarisation
SEI	Service de l'école inclusive
UEE	Unité d'enseignement externalisée
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire (en école, en collège ou en lycée)

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE